



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## expertise

Question écrite n° 24801

### Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance et de la rétribution des interprètes en langue des signes par le ministère de la justice. En effet, des associations professionnelles d'interprètes en langue des signes française (LSF) considèrent que leurs compétences et leurs charges ne sont pas évaluées à leur juste valeur. Elles estiment d'abord que les réquisitions par le ministère ne devraient concerner que des organisations professionnelles, plutôt que des particuliers non diplômés qui pourraient manquer d'impartialité, de compétences, d'expérience, et qui pourraient être influencés ou concernés par un conflit d'intérêt. Cependant, lorsque les professionnels interprètes diplômés sont réquisitionnés, pour intervenir auprès des tribunaux, de la police, de la gendarmerie, ou des centres de détentions, ils sont tenus de se soumettre à cette décision, mais sans pouvoir négocier le montant de leurs interventions. Il s'en suit parfois des tarifs imposés très inférieurs aux charges réelles supportées par les associations ou les professionnels prestataires, ce qui peut remettre en cause la viabilité même de leur activité. Cette situation est d'autant plus surprenante que le code pénal et le code de procédure pénale imposent cette traduction pour communiquer avec les personnes atteintes de surdit , et que le nombre d'interprètes dans la langue des signes semble insuffisant pour r pondre aux besoins. Une juste reconnaissance des comp tences des interprètes diplômés dans le langage des signes, par une r tribution correcte, serait donc de nature   am liorer le fonctionnement de la justice et la situation des associations et des professionnels concern s. Il la remercie des r ponses et propositions qu'elle pourra communiquer   ce sujet.

### Texte de la r ponse

Chaque cour d'appel  tablit la liste des experts de son ressort. Le d cret n  2004-1463 du 23 d cembre 2004 pr voit que, pour  tre inscrit sur la liste, le candidat doit justifier de l'exercice d'une profession ou d'une activit  lui conf rant une qualification suffisante. Il doit aussi justifier d'avoir exerc  pendant un temps suffisant une profession ou une activit  en rapport avec sa sp cialit . L'assemblée g n rale des magistrats du si ge de la cour appr cie  galement le m rite des candidatures au vu du dossier de chaque postulant, lequel contient notamment la liste des dipl mes qu'il poss de. La possession d'un dipl me ne constitue toutefois pas une garantie d'inscription sur la liste des experts judiciaires, puisque aucun dipl me particulier n'est actuellement requis pour les traducteurs-interpr tes. Enfin, le juge reste libre de d signer un expert qui ne figurerait pas sur la liste des experts. Par ailleurs, la chancellerie a proc d    la revalorisation de la r tribution des traducteurs-interpr tes, dont les interpr tes en langue des signes font partie. Ainsi, le d cret n  2008-764 du 30 juillet 2008 a modifi  les dispositions de l'article R. 122 du code de proc dure p nale et simplifi  les r gles de tarification en tenant compte des normes professionnelles en vigueur et des contraintes particuli res li es aux missions confi es. Cette r forme a permis une revalorisation substantielle des tarifs par une majoration de la premi re heure d'interpr tariat et, le cas  ch ant, une majoration de l'heure de traduction effectu e la nuit, le samedi, le dimanche et les jours f ri s. Cette revalorisation tarifaire b n ficie  galement aux interpr tes en langue des signes effectuant des missions pour le compte de l'autorit  judiciaire, qui sont assimil s   des interpr tes traditionnels.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Chassaigne](#)

**Circonscription** : Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24801

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : Justice et libertés (garde des sceaux)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juin 2008, page 4836

**Réponse publiée le** : 9 février 2010, page 1451